

Ministere Public  
contre  
BLADINIERES.

Infraction a  
l'art. 33 de la  
Convention du  
20 Octobre 1906.

Audience publique du Tribunal Mixte des Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, du mardi onze septembre mil neuf cent vingt trois tenue pour les affaires de police correctionnelle par M.M. BORGESIUS, President p.i. de VERE, Juge Britannique et SACHON, Juge Francais, et en presence de M. de LEBNER, Procureur p.i. assiste de M. DARROUX, Commi Greffier, a ete rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur Pierre BLADINIERES, planteur, demeurant a Mele, ne a Bordeaux, (Gironde);

Prevenu d'avoir a Mele, sur sa plantation, le ou ver le deux juillet 1923, engage la femme indigene WEVIRA HAM BU, originaire d'Aoba, village de Lolopoipoi, sans le consentement soit du mari, soit du chef de tribu;

Infraction prevue et punie par les articles 33 et 56 de la Convention franco-anglaise du 20 octobre 1906;

Cite suivant exploit de Me FAUCHER, huissier a Port-Vila en date du 6 aout 1923;

Defendeur;

Comparant en personne et assiste du sieur Prosper de GRESLAN, en qualite de defenseur;

D'autre part;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 2 juillet 1923 par BERTHAULT, Commandant de la Section Francaise de la Milice a Port-Vila;

Oui les temoins appeles hors la presence de l'un de l'autre, les dits temoins, ayant, avant de deposer, prete

serment de dire toute la verite, rien que la verite;

Oui le prevenu en son interrogatoire, ses moyens de defense et ses conclusions;

Le Greffier ayant tenu note des declarations des temoins et des reponses du prevenu;

Oui le Ministere Public en ses conclusions tendant a l'application contre le prevenu des dispositions de l'article 33 de la convention du 20 octobre 1906;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Apres en avoir delibere conformement a la loi, jugeant en audience publique et en dernier ressort;

Attendu qu'il resulte des debats qu'il n'ya pas eu engagement;

Relaxe le sieur BLADINIERES des fins de la poursuite sans depend;

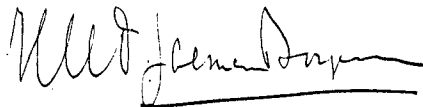
Recommande que l'Administration s'occupe du rapatriement de la femme WOVIRA HAMBU et dit qu'en attendant elle soit confiee a l'une des deux missions.

Laisse au Ministere Public le soin de poursuivre JOE SABLAN pour recrutement illegal.

Met les frais a la charge du budget du Condominium.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique le jour, mois et an que dessus.

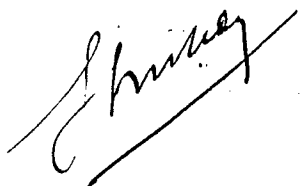
LE PRESIDENT p.i.



LE JUGE BRITANNIQUE,



LE JUGE FRANCAIS,



LE GREFFIER p.i.

